Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration de la carte communale de Chéry (18)

n° : 2020-2804

Décision délibérée n°2020-2804 en date du 20 mars 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 20 mars 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020 – 2804 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration de la carte communale de Chéry (18), reçue le 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 février 2020 ;

Considérant que le projet de carte communale doit permettre l'accueil d'une trentaine d'habitants, sur une période de 7 ans malgré une baisse régulière de la population depuis les années cinquante ;

Considérant que pour l'accueil de ces nouveaux habitants, il est prévu la construction de 2 habitations par an sur les 5 à 7 prochaines années alors qu'il n'y a eu que cinq constructions depuis 2007 ;

Considérant que le projet de carte communale classe en zone urbaine le bourg ainsi que :

- 2 terrains à bâtir en dents creuses, pour une surface totale de 5 000 m², destinés à la construction de 4 logements ;
- 2 zones, d'une surface d'environ 12 500 m² au total, avec un potentiel de construction de 11 à 13 logements situés au chemin du Coudray sur 3 parcelles (AA 79, 80, 81) et, route de Vatan, sur 4 parcelles (A 145 pour partie et ZD 38, 50 et 51) ;

Considérant que le projet de carte communale réduit, au bénéfice de l'espace agricole, la surface constructible et que la localisation des parcelles constructibles ont été déterminées en prenant en considération les contraintes liées à l'environnement malgré une grande taille des parcelles (1000 à 1200 m²) qui ne prend pas en compte l'objectif national de sobriété en matières de consommation des espaces agricoles ;

Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de carte communale de la commune de Chéry n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche « Îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » est distant d'environ 2 kilomètres des limites communales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de la carte communale de la commune de Chéry (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune de Chéry (18) présentée par la Communauté de communes Cœur de Berry, n° 2020 – 2804, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 20 mars 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.